

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-129 du 1<sup>er</sup> août 2018**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société Fertinagro Biotech**  
**par la société OCP International Coöperatieve UA et la société**  
**Inversalia Patrimonio**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 juillet 2018, relative à la prise de contrôle conjoint de la société Fertinagro Biotech par les sociétés OCP International Coöperatieve UA et Inversalia Patrimonio, formalisée par un accord d'investissement et un pacte d'actionnaires signé le 16 mars 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Fertinagro Biotech par les sociétés OCP International Coöperatieve UA et Inversalia Patrimonio. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 ne sont pas franchis. L'opération ne relève donc pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés des engrais et de la nutrition animale, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-115 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence